23/11/89

(A)

Audience publique du vingt-trois novembre mil neuf cent quatre vingt-neuf.

Numéro 11 657 du rôle.

Présents :

STOFFELS,
président de chambre,
REUTER,
premier conseiller,
KIPGEN,
conseiller,
P.SCHMIT, avocat général,
ROTH, greffier.

E n t r e :

la société anonyme Soc.I.) , établie et avant son siège social à (...)

,

requérante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 13 juin 1989,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

F.) , ouvrier, demeurant à (...)

,

défendeur aux fins du prédit exploit KREMMER du 13 juin 1989,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

L a C o u r d' a p p e l :

Le Conseil de Prud'hommes d'Esch-sur-Alzette a rendu un jugement en date du 9 mars 1989 dans la cause entre - F.) et la SA Soc.I.) dont le dispositif est conçu comme suit :

" Par ces motifs,

le conseil de prud'hommes d'Esch/Alzette, statuant contradicatoirement et en premier réssort,
reçoit la requête en la forme;

la dit fondée sur base des articles 39 et 4o(2) de la loi du 18.5.1979 portant réforme des délégations du personnel;
donne acte aux parties que la modification du régime de travail de F.) est intervenue le 1.1o.1988;
dit que cette modification du régime de travail constitue une entrave au fonctionnement régulier de la délégation du personnel;

condamne la s.a. Soc.) à réintégrer le requérant dans le système des tournées tel qu'il lui fut appliqué avant le 1.1o.1988;
condamne la s.a. Soc.) à payer à F.) à titre de dommages-intérêts d'ores et déjà échus la somme de 5o.ooo.- francs sans préjudice des dommages-intérêts à échoir à partir du 1.3.1989 jusqu'à sa réintégration définitive conformément à ce qui vient d'être décidée ci-dessus;
condamne la s.a. Soc.) à payer la somme de 1o.ooo.- francs à F.) sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;
condamne la s.a. Soc.) à tous les frais et dépens de l'instance;
refixe l'affaire pour détermination définitive des dommages-interets revenant à F.) à l'audience publique du 25.5.1989;
ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;"

La SA Soc.) a adressé au président de la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg une requête en abréviation des délais conformément à l'article 459 du Code de procédure civile ,ceci aux fins suivantes:

"La requérante vous prie, Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice, l'autoriser à assigner par abréviation des délais ordinaires d'ajournement Monsieur F.) , ouvrier, demeurant à (...) , à comparaître par ministère d'avoué à l'audience du jeudi à 15.00 heures de l'après-midi, de la Cour Supérieure de Justice, siégeant en matière d'appels des conseils de Prud'hommes, à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, pour:

l'assigné F.) entendre déclarer qu'il lui est défendu de procéder à l'exécution provisoire de la condamnation prononcée à l'égard de la requérante relativement à la réintégration de Felten dans le système des tournées tel qu'il fut appliqué avant le 1.10.1988, aux dommages-intérêts au montant de 50.000,- francs, aux dommages-intérêts définitifs qui pourraient encore lui être alloués et au montant de 10.000.- francs lui alloué sur base de l'article 131-1 CPC;"

La SA Soc.) estime, en ordre principal, que l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 3o septembre 1939 ,qui énonce en son dernier alinéa que"le jugement est exécutoire par provisi s'il s'agit de salaires échus ",est seul applicable ,à l'exclusion de tout autre texte et notamment des articles 17 et 135 du Code de procédure civile ,pour ce qui est des jugements prud'homaux ,de sorte que l'exécution provisoire prononcée dans le jugement du 9 mars 1989 l'a été hors des cas prévus par les lois.

En ordre subsidiaire la requérante émet l'avis que, si l'article 135 du Code de procédure civile devait être

appliqué ,l'exécution provisoire ne saurait être ordonnée d'office par le juge en l'absence de toute demande afférente,sauf dans les cas prévus par la première phrase dudit article .D'après la SA Soc.) ,l'exécution provisoire n'aurait donc pas du être ordonnée en l'occurrence,aucune demande à cet effet n'ayant été présentée par la partie F.) .

La partie requérante dit encore,en ordre subsidiaire,qu'en l'espèce on ne saurait raisonnablement arguer d'une quelconque urgence ou d'un péril en la demeure.

F.) estime que l'article 8,alinéa 4,qui énonce que" pour l'instruction et le jugement de l' affaire, on observera au surplus la procédure ordinaire à suivre devant les justices de paix " constitue un renvoie aux règles de la procédure civilèpour toutes les questions non régies par l'arrêté grand-ducal du 3o septembre 1939 réglant la procédure devant les conseils de prud'hommes .Selon F.) l'article 9 de cet arrêté,loin de constituer une limitation du pouvoir accordé au juge par l'article 135 du Code de procédure civile ,entend rendre le prononcé de l'exécution provisoire obligatoire dans un cas non prévu par l'article 135 précité.Quant aux conclusions subsidiaires de la SA Soc.) , F.) estime que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office par le juge même au cas où elle est facultative.

F.) rejette également les conclusions plus subsidiaires de la partie requérante au motif qu'elles toucheraient au fond du litige.

I. Quant au moyen principal de la SA Soc.) :

L'article 459 du Code de procédure civile ,qui constitue la base de la présente action de la SA Soc.) ,est rédigé de la façon suivante:

" Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi,l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience,sur assignation à bref délai ,sans qu' il puisse en être accordé sur requête non communiquée."

Il s'agit donc d'examiner si l'exécution provisoire en question a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.

La matière est régie par les articles 17 et 135 du Code de procédure civile .L'alinéa premier de l'article 17 et l'articl 135 sont rédigés de façon identique ,sauf que le premier concerne expressément la justice de paix .L'énoncé de l'article 135 prémentionné est le suivant:

" L'exécution provisoire,,sans caution,sera ordonnée même d'office ,s'il y a titre authentique,promesse reconnue ,ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.Dans tous les autres cas,l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution."

L'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 3c septembre 1939 réglant la procédure devant les Conseil de prud'hommes, domaine où se meut le présent litige ,dit en son dernier alinéa ce qui suit:

" Le jugement est exécutoire par provision,s'il s'agit de salaires échus."

L'article 8,alinéa 4,du même texte est rédigé dans les termes suivants :

" Pour l'instruction et le jugement de l'affaire,on observera au surplus la procédure ordinaire à suivre devant les justices de paix."

Il ne résulte d'aucun texte légal que l'article 9 de l'arrêté grand-ducal prémentionné soit l'unique disposition concernant l'exécution provisoire des décisions judiciaires en matière prud'homale.Le contraire résulte du contenu de l'article 8, alinéa 4,du même arrêté,qui renvoie à la procédure ordinaire à suivre devant les justices de paix .Les articles 17 et 135 du Code de procédure civile et l'article 9 de l'arrêté susmentionné sont donc applicables cumulativement en matière prud'homale ,la disposition de l'article 9 étant un cas spécifique de la matière prud'homale
par rapport au droit commun du Code de procédure civile.

Il ressort des dévelopements qui précèdent que le moyen n'est pas justifié.

II. Quant au moyen subsidiaire de la SA Soc.) ;

Ce moyen, tel que présenté par la partie requérante, est le suivant:

Attendu que l'article 135 CPC dispose que "l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autre cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution";

que ce texte fait donc une distinction entre l'exécution provisoire à prononcer d'office et l'exécution provisoire comme faculté du juge;

qu'en l'espèce on n'est manifestement pas dans le domaine de l'exécution provisoire à ordonner d'office alors qu'on n'est en présence ni d'un titre authentique ni d'une promesse reconnue ni d'une condamnation précédente par jugement;

qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire facultative, il résulte de l'interprétation de l'article 135 CPC que l'exécution provisoire, sauf dans les cas prévus par la première phrase de l'article en question, ne saurait être ordonnée d'office par le juge en l'absence de toute demande tendant à ces fins;

qu'en l'espèce la partie F.) n'a jamais demandé au conseil de prud'hommes d'assortir le jugement de l'exécution provisoire;

qu'il en résulte que les juges, en assortissant d'office le jugement de l'exécution provisoire ont manifestement statué" ultra petita et que l'exécution provisoire a partant été ordonnée "hors les cas prévus par la loi".

C'est à juste titre que la SA Soc.) déclare que c'est la seconde phrase de l'article 135 du Code de procédure civile qui est applicable au présent litige, c'est à dire celle qui concerne le cas où l'exécution provisoire"pourra être ordonnée."

Les deux parties en cause sont d'accord pour dire que l'exécution provisoire n'avait pas été demandée en l'occurrence.

Or la règle générale concernant l'exécution provisoire est que,sauf disposition expresse contraire,elle doit être demandée.Pour qu'un plaideur puisse obtenir à son profit cette mesure de faveur ,il doit en faire la demande expresse (Cf.Précis de procédure civile et commerciale ,Paul Cuche, No 374,éd.de 1954.)

Il résulte des développements qui précèdent que l'exécution provisoire a été ordonnée dans le dispositif du jugement du Conseil de prud'hommes d'Esch-sur-Alzette hors des cas prévus par la loi ,de sorte que la requête de la SA Soc.) est justifiée.

Quant à la demande de la SA Soc.) de voir ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt ,il y a lieu de ne pas y faire droit, étant donné que cette demande est sans intérêt ,le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel,siégeant en matière prud'homale,statuant contradictoirement,le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en obtention des défenses à exécution provisoire,

la dit justifiée,

dit qu'il sera défendu à F.) de procéder à l'exécution provisoire des condamnations prononcées à l'égard de la SA Soc.) par le Conseil de prud'hommes d'Esch-sur-Alzette dans son jugement du 9 mars 1989,

dit que la demande en exécution provisoire du présent arrêt est à rejeter et en déboute la SA Soc.) ,

réserve les dépens.